



association vaudoise
des organisations privées
pour personnes en difficulté

STATUTS

Préambule

Par souci de concision, la forme masculine employée dans ces statuts désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TITRE I – DENOMINATION ET BUTS

Article 1 – dénomination

Sous le nom de « Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté - AVOP », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée n'est pas limitée et son siège est à Lausanne.

Article 2 – buts

En tant qu'association patronale, l'AVOP défend les intérêts communs des institutions privées, à but non lucratif, actives dans les domaines socio-éducatifs, socio-pédagogiques, socioprofessionnels, pédago-thérapeutiques et médico-sociaux du canton de Vaud, qui ont pour but de créer un environnement favorable à l'accueil des bénéficiaires et de leur assurer une prise en charge ou un accompagnement respectueux de leurs difficultés, de leur handicap et de leurs particularités.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

1. réunir les fondations et les associations privées qui exploitent des institutions pour enfants, adolescents et/ou adultes en difficulté ;
2. contribuer à améliorer le niveau général qualitatif des institutions ;
3. représenter et défendre ses membres vis-à-vis des représentants des services étatiques et/ou des tiers ;
4. faire valoir le point de vue de ses membres auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi qu'auprès de l'opinion publique ;
5. entretenir, en qualité d'association d'employeurs, des rapports avec les organisations de travailleurs, les associations professionnelles et/ou les syndicats afin d'établir des conditions de travail applicables aux collaborateurs des institutions ;
6. promouvoir la formation professionnelle et le perfectionnement ;
7. être un organe d'information réciproque de ses membres et des pouvoirs publics ;
8. être à la disposition de ses membres pour les conseiller dans leurs projets de développement et d'organisation ;
9. créer et maintenir des relations et contacts avec les associations professionnelles qui poursuivent des buts similaires.
10. être le représentant vaudois d'associations faitières régionales ou nationales. ¹

¹ Introduit suite à la décision de l'assemblée des délégués du 28.03.2012

TITRE II - MEMBRES

Article 3 – membre

Peut être membre de l'association toute institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale sans but lucratif, qui a son siège ou est active dans le canton de Vaud.

Par institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale, il est entendu une fondation ou une association dont le but est la prise en charge ou l'accompagnement en internat, en externat, ambulatoire ou en unité d'accueil temporaire, de personnes en difficulté que cela soit par l'éducation, la rééducation, le soutien, la thérapie, les soins, l'enseignement, la formation, le travail ou l'occupation.

Article 4 – acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par une décision du comité de l'association, qui se prononce à la suite d'une demande d'admission.

En cas de refus, le requérant peut recourir à l'assemblée des délégués.

Article 5 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue par la cessation définitive de l'activité principale de l'institution, par la démission ou par l'exclusion.

Tout membre a le droit de se retirer de l'association. La démission doit être reçue par le comité au moins six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués – sur proposition du comité – lorsque le membre contrevient aux buts de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tout droit à l'avoir social.

Article 6 – droits des membres

Chaque membre peut notamment :

- avoir accès, en tout temps, aux prestations du secrétariat général,
- interpellier le comité sur tout sujet et/ou dossier utiles aux membres.

Article 7 – obligations des membres

Chaque membre doit :

- respecter les décisions de l'association,
- appliquer les conditions de travail négociées par l'association, et approuvées par l'assemblée des délégués,
- payer les cotisations,
- collaborer aux diverses démarches utiles au fonctionnement de l'association (enquêtes, récoltes d'informations, etc.),
- proposer, dans la mesure du possible, des ressources humaines, notamment pour les groupes de travail particuliers,
- fournir à l'association, dans un délai raisonnable, les informations utiles à son bon fonctionnement.

Article 8 – autonomie des membres

L'adhésion à l'AVOP n'altère en rien l'identité de chaque membre. Celui-ci demeure en particulier habilité à traiter les questions qui lui sont propres, y compris avec les pouvoirs publics.

TITRE III - ORGANES

Article 9 – organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués
2. le comité
3. l'organe de révision

L'assemblée des délégués

Article 10 – assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est composée de deux représentants de chaque institution membre, en principe, le président et le directeur.

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au comité.

Les membres doivent être informés par écrit (forme électronique ou sous format papier) de la date de l'assemblée des délégués au moins soixante jours avant sa tenue; l'assemblée des délégués doit être convoquée par écrit (forme électronique ou sous format papier) au moins trente jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour pour délibérer valablement.

Les propositions individuelles qui parviennent par écrit (forme électronique ou sous format papier) au secrétariat général au moins quarante jours avant l'assemblée sont portées à l'ordre du jour.

Peut être invitée à l'assemblée des délégués toute personne que le comité désire convier ; elle n'est toutefois pas au bénéfice d'une voix délibérative.

Article 11 – compétences de l'assemblée des délégués

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- adopter la politique générale de l'association,
- adopter et modifier les statuts,
- élire et révoquer le comité et son président,
- élire l'organe de révision,
- prendre connaissance du rapport annuel,
- approuver les comptes,
- donner décharge aux membres du comité,
- adopter le budget,
- fixer le montant des cotisations annuelles et le droit de vote des membres,
- conclure, modifier ou résilier les conventions collectives de travail, ainsi que tout autre statut du personnel,
- décider de l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité,
- en tant qu'autorité suprême, et sur recours, se prononcer sur la qualité de membre qui a été refusée à une institution,
- décider de tout objet que le comité désire lui soumettre,
- traiter de toute proposition individuelle qui a été portée à l'ordre du jour par un membre,
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 – droit de vote à l'assemblée des délégués

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 13 – validité des décisions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués décide à la majorité simple des voix des membres votants et présents, quel que soit le nombre de membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par ailleurs, la représentation d'un membre n'est pas possible.

Le comité

Article 14 – comité

Le comité est composé de 9 à 13 membres, élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois.

Il comprend des présidents, des membres des conseils de fondations des institutions ou des comités d'association des institutions et des directeurs. Les différents domaines d'activités doivent être représentés.

Le président de l'association est obligatoirement un membre du conseil de fondation ou du comité d'association d'une institution.

Le comité choisit en son sein un vice-président et se répartit les autres tâches. Il s'adjoint le concours d'un secrétariat général, qui peut participer aux séances du comité, avec voix consultative.

Article 15 – compétences du comité

D'une manière générale, le comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, de par la loi ou des présents statuts, des compétences de l'assemblée des délégués. Il prend par ailleurs toute décision utile au bon fonctionnement de l'association.

Parmi les compétences du comité, figurent notamment :

- l'élaboration de la politique générale de l'association,
- l'organisation du secrétariat général,
- la surveillance de la gestion et de l'administration courante de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci,
- l'établissement du rapport annuel relatif à l'exercice écoulé et la soumission des comptes annuels de même que les propositions relatives à la répartition du résultat,
- la nomination du secrétaire général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leurs statuts et cahiers des charges,
- la désignation des membres de groupes de travail,
- la convocation de l'assemblée des délégués, la fixation de l'ordre du jour, la préparation des délibérations et l'exécution des décisions prises,
- l'édition de règlements internes,
- l'attribution de missions particulières à l'un de ses membres, à une délégation de ses membres ou au secrétariat général,
- la délimitation des compétences entre les organes statutaires et les groupes de travail.

Article 16 – séances du comité

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe 8 fois par an.

Article 17 – droit de vote

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

L'organe de révision

Article 18 – organe de révision

L'organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes et la gestion financière. Il fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice.

L'organe de révision se compose de deux membres et de deux suppléants, nommés pour deux ans, et rééligibles au maximum deux fois. Le mandat peut aussi être confié à une fiduciaire agréée.

TITRE IV - MOYENS FINANCIERS ET RESPONSABILITE

Article 19 – cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans, sur proposition du comité.

Article 20 – signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président, du vice-président ou d'un autre membre du comité, et du secrétaire général ou de son adjoint.

Pour les affaires courantes, l'association peut déléguer au secrétariat général qui signe collectivement à deux.

Article 21 - ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les dons et legs éventuels,
- tous autres revenus.

Article 22 – exercice comptable

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 23 – responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

TITRE V – PROTECTION DES DONNEES

Article 24 – protection des données

Le membre consent à ce que ses coordonnées soient publiées sur le site internet de l'association.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 – modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 26 – dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres de l'association.

Le comité est compétent pour procéder à la mise en œuvre de la dissolution. La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des associations et/ou fondations qui poursuivent des buts similaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – conditions de travail

L'obligation de respecter les conditions de travail des statuts et/ou des conventions collectives de travail ne s'applique pas aux institutions déjà membres de l'association et non signataires d'un ou des divers textes y relatifs.

Article 28 – cotisations

Les cotisations fixées en fonction des nouveaux statuts sont dues dès le 1^{er} janvier 2012.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, expressément convoquée à cet effet, du 17 novembre 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1969 et modifiés par les assemblées générales ordinaires des 9 décembre 1971, 11 décembre 1973 et 25 juin 1986.

Association des organisations privées pour personnes en difficulté :

Le président

Le secrétaire général

Jean-Jacques Schilt

Pierre Gfeller

Lausanne, le 17 novembre 2010